

**Congrès de la CNA
Côme, 29-30 avril 2011**

Les avancées dans les conflits transnationaux :

l'exemple des successions dans l'Union Européenne¹

On recense environ 4.500.000 successions ouvertes chaque année dans l'Union, dont 10% auraient un élément d'extranéité, soit 450.000 successions à caractère transnational.

L'actif brut total de ces successions représenterait 123 milliards d'Euros c'est-à-dire environ 273.000 € par succession en moyenne.

Le décès est la première cause de dissolution des couples : si un mariage sur 2 ou 3 se termine par un divorce, l'intégralité des autres se termine par le décès de l'un des deux époux !

Toutefois, alors que le nombre des successions est très important, les travaux législatifs établissent toujours que le contentieux est infinitésimal² ; une approche « monopolistique » du conseil en droit des successions est impossible et la concurrence d'autres professionnels est très forte.

I. Difficultés pratiques soulevées par les successions transfrontalières

a) Un accès à l'information qui se démocratise

C'est la véritable difficulté lorsqu'on est confronté à une succession internationale et qui est en passe de se résorber.

L'information est essentielle car, les clients y ayant accès librement, cela transforme la relation et permet au conseil de se placer aussitôt dans une dimension de conseil stratégique.

Les deux sources de base sont désormais :

¹ Texte-support de conférences prononcées par H. Letellier lors du colloque de la DBF à Bruxelles le 01/10/2010 et C. LICHTENBERGER lors du Congrès de la CNA à Côme le 29/04/11

² Travaux préalables à la dernière réforme française (loi du 23 juin 2006) et livre vert communautaire publié en amont de la proposition de Règlement communautaire publiée le 14 octobre 2009

- Le réseau judiciaire Européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu>) ; on y retrouve la législation de chaque pays membre.
- Le site internet du notariat (www.successions-europe.eu) avec, en 23 langues, une présentation du droit des 27 pays de l'UE.

Ces sources sont très pratiques mais très synthétiques.

Tout n'y est donc pas parfait et peut même parfois conduire à des contresens ou des erreurs de conseil (« *On appliquera la loi française si le défunt possédait des immeubles en France* » ; « *En France, on ne peut pas choisir la loi applicable à la succession* » : ces informations ne correspondent plus au droit positif du conseil depuis fort longtemps).

De plus, on ne trouve rien sur l'assurance vie dont on sait que :

- c'est le placement préféré des Français (14,5 millions de contrats en France drainant 50 à 70 % de l'épargne des français selon les sources),
- c'est la principale source de contentieux successoral (réintégration civile ou fiscale à la succession notamment).

b) L'imposition des successions

Il existe de nombreuses difficultés liées à la mobilité internationale des personnes et des capitaux.

On peut être surpris d'apprendre que la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale ne produit pas d'effets fiscaux pour des résidents belges... et que la fiscalité successorale y est plus élevée qu'en France.

Ou que des français qui résident à Londres peuvent ne pas être protégés par la Convention fiscale entre les deux pays, faute d'y être « domiciliés » et avoir à supporter une imposition successorale plus élevée qu'en France (exonération des droits entre époux dans notre pays).

Avec l'Allemagne, il existait différents cas de double imposition pouvant faire porter la fiscalité successorale à un taux global de 85 % : la Commission européenne a mis en demeure les pays de réformer leurs systèmes pour réparer cela.

C'est ainsi que la France et l'Allemagne ont choisi de conclure une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions qui s'applique aux décès postérieurs au 3 avril 2009.³

Outre cette possibilité d'intervention de la Commission européenne, il faut souligner le rôle déterminant que joue désormais la jurisprudence de la CJUE et qui, grâce aux libertés fondamentales de circulation des capitaux et des personnes, s'approprie le contentieux de la fiscalité successorale... avec un certain bonheur pour nombre de contribuables qui étaient victimes d'une fiscalité discriminatoire selon le lieu de résidence.

La commission européenne a lancé une grande réflexion sur cette question et on peut trouver le rapport qui lui a été remis le 26 août 2010 sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/2010/08/inheritance_taxes_report_2010_08_26_en.pdf.

On apprend ainsi que 18 des 27 pays connaissent les droits de succession, c'est-à-dire qu'ils n'existent pas dans 9 pays de l'UE.

c) La compétence juridictionnelle et la loi applicable

Les problèmes peuvent se poser en quantité et l'objet n'est pas d'en faire l'inventaire !

Prenons deux exemples relatifs à deux pays voisins géographiquement et dont le système juridique est comparable : la France et l'Allemagne (pays de droit continental et de Code civil) :

- Un français va se marier à une allemande et ils vont vivre à Paris.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas d'enfant, le droit successoral français, qui se reconnaît applicable ici, prévoit que le conjoint survivant est réservataire même si une instance de divorce est en cours.

Or, le droit successoral allemand prévoit l'application du droit allemand en cas de décès de l'épouse, pour tous les biens situés en Allemagne.

³ Hugues Letellier, Successions et donations : une convention franco-allemande sur fond de réforme de la fiscalité en Allemagne, Petites Affiches, 20 juillet 2009, n°143
Hugues Letellier et Géraud Boudou, Entrée en vigueur de la convention fiscale franco-allemande, JCP N 15 mai 2009

Selon quelle loi renoncer à la réserve héréditaire : la loi française, qui impose le recours à deux notaires dont un désigné aléatoirement et suppose un inventaire exhaustif de tous les biens auxquels on va renoncer, ou la loi allemande, qui nécessite simplement quelques lignes dans le contrat de mariage ?

- Un couple allemand est propriétaire d'une résidence secondaire en France

En droit allemand, le système de péréquation forfaitaire, permet au conjoint survivant de recevoir le quart du patrimoine du défunt, au titre de la liquidation du régime matrimonial (§1371 BBG) ; si le conjoint survivant refuse cette péréquation forfaitaire, il perd ses droits successoraux.

Comment appliquer cette règle au bien immobilier situé en France, sachant que tant la loi successorale allemande que la loi successorale française prévoient l'application de la loi allemande pour le régime matrimonial et la loi française pour la succession ?

La question est... non résolue !

II. Proposition de Règlement du 14 octobre 2009⁴

La Commission Européenne a publié une proposition de règlement le 14 octobre 2009 traitant des aspects non fiscaux des successions.

La Commission a déposé, en février 2011, un projet de rapport avec des amendements, et le projet devrait être débattu au cours de l'année 2011.

a) La compétence des juridictions

Le critère de rattachement unique principal proposé est la juridiction de l'Etat membre sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Différentes exceptions sont néanmoins prévus, notamment :

- lorsque le défunt a choisi la loi d'un Etat membre pour régir sa succession, la juridiction de cet Etat membre peut, sous certaines conditions, être compétente (article 4),

⁴ G. Sicot, H. Letellier « Le droit des successions et le législateur communautaire : vers de grandes réformes », Gaz. Pal. 28/29 janvier 2011

- des cas de compétences résiduelles des juridictions d'un Etat membre lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un Etat membre (article 6)
- la compétence des juridictions du lieu de situation d'un bien immobilier dans certains cas (article 9).

b) La loi applicable

Le critère de rattachement unique principal proposé est également celui de la dernière résidence habituelle du défunt afin de mettre en œuvre le principe « *Une succession, une loi, une juridiction* ».

La proposition de règlement permet de choisir la loi applicable à sa succession : dans cette hypothèse, le choix est limité à la loi de la nationalité, afin d'éviter de contourner l'application de règles impératives.

c) La reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de succession

Les principes posés s'appuient sur ceux retenus dans le Règlement dit Bruxelles I, et il s'agit donc de transposer au droit des successions le système de l'exequatur simplifié.

Les principes sont ceux de reconnaissance mutuelle et de confiance réciproque.

Ainsi, les décisions bénéficient d'une reconnaissance de principe sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Si cette reconnaissance est contestée, le bénéficiaire de la décision peut solliciter la délivrance d'une déclaration délivrée par l'autorité de l'Etat membre requis.

La décision est signifiée à celui à l'encontre duquel l'exécution est recherchée, et celui-ci peut alors former un recours à l'encontre de la décision de reconnaissance et d'exécution.

d) La création d'un certificat successoral européen (CSE)

La proposition de Règlement introduit le certificat successoral européen qui doit permettre d'assurer la libre circulation des preuves de la qualité d'héritier, des vocations successorales et des pouvoirs pour administrer la succession.

La proposition de Règlement contient un modèle en annexe.

Il s'agirait donc d'un excellent outil, avec néanmoins d'ores et déjà deux bémols si la proposition était adoptée en l'état :

1) Ce certificat serait limité aux successions avec un élément d'extranéité, ce qui exclut son existence pour une succession franco-française.

Il est sans doute dommage de prévoir une telle restriction, alors que ce certificat pourrait facilement remplacer le traditionnel « acte de notoriété » en France : on voit mal l'intérêt de conserver deux types d'actes distincts selon l'existence d'un élément d'extranéité.

2) Dans le projet actuel, le CSE ne se limite pas à certifier l'identité des héritiers, mais contient de véritables opérations de liquidation partage de la succession.

La proposition de Règlement prévoit que le CSE contient en présence de plusieurs héritiers, la quote-part revenant à chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, la liste des biens ou droits revenant à un héritier déterminé mais aussi la liste des biens ou droits revenant aux légataires en vertu de la loi applicable à la succession (article 41).

Ces contraintes de contenu de l'acte risquent bien d'être un frein au développement du CSE, si le texte est adopté en l'état.